

Procedure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2012/0337(COD) codécision) Décision</p>	Procédure terminée
<p>Programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2020 «Bien vivre, dans les limites de notre planète». «7e programme d'action pour l'environnement»</p> <p>Voir aussi 2017/2030(INI)</p> <p>Sujet 3.70 Politique de l'environnement 3.70.18 Mesures et accords internationales et régionales pour la protection de l'environnement 3.70.20 Développement durable</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		17/12/2012
		PPE FRANCO Gaston	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		S&D LEINEN Jo	
		ALDE GERBRANDY Gerben-Jan	
		Verts/ALE AUKEN Margrete	
		ECR ROSBACH Anna	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	EMPL Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
REGI Développement régional	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
AGRI Agriculture et développement rural		06/02/2013	
	S&D SÂRBU Daciana Octavia		
PECH Pêche	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3271	15/11/2013
	Environnement	3211	17/12/2012

Evénements clés

29/11/2012	Publication de la proposition législative	COM(2012)0710	Résumé
10/12/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
17/12/2012	Débat au Conseil	3211	Résumé
24/04/2013	Vote en commission, 1ère lecture		
06/05/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0166/2013	Résumé
23/10/2013	Débat en plénière		
24/10/2013	Résultat du vote au parlement		
24/10/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0451/2013	Résumé
15/11/2013	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
20/11/2013	Signature de l'acte final		
20/11/2013	Fin de la procédure au Parlement		
28/12/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2012/0337(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
	Voir aussi 2017/2030(INI)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 192-p3
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/7/11383

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2012)0710	29/11/2012	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2012)0397	29/11/2012	EC	
Document annexé à la procédure	SWD(2012)0398	29/11/2012	EC	

Projet de rapport de la commission		PE506.123	01/03/2013	EP	
Comité économique et social: avis, rapport		CES0296/2013	20/03/2013	ESC	
Avis de la commission	AGRI	PE504.216	26/03/2013	EP	
Amendements déposés en commission		PE508.007	27/03/2013	EP	
Amendements déposés en commission		PE508.027	27/03/2013	EP	
Amendements déposés en commission		PE508.028	27/03/2013	EP	
Amendements déposés en commission		PE508.029	27/03/2013	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0166/2013	06/05/2013	EP	Résumé
Comité des régions: avis		CDR0593/2013	30/05/2013	CofR	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0451/2013	24/10/2013	EP	Résumé
Projet d'acte final		00064/2013/LEX	20/11/2013	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2013)872	27/11/2013	EC	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Décision 2013/1386](#)
[JO L 354 28.12.2013, p. 0171](#) Résumé

Programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2020 «Bien vivre, dans les limites de notre planète». «7e programme d'action pour l'environnement»

OBJECTIF : établir un nouveau programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2020.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : le contexte de la proposition est marqué par quatre éléments :

- 1°) Même si des progrès ont été accomplis dans certains domaines, il subsiste des problèmes environnementaux majeurs ainsi que des possibilités à exploiter pour rendre l'environnement plus résilient aux risques et aux changements systémiques.
- 2°) L'Union a adopté la stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive, qui constitue le cadre d'orientation politique pour la période allant jusqu'à 2020 ;
- 3°) Alors qu'un grand nombre d'États membres essaient tant bien que mal de surmonter la crise économique, la nécessité de procéder à des réformes structurelles ouvre à l'Union de nouvelles possibilités de passer à une économie verte inclusive.
- 4°) Enfin, la Conférence de Rio + 20 a souligné l'importance de la dimension mondiale.

Les programmes d'action pour l'environnement (PAE) fixent le cap de la politique de l'Union européenne en matière d'environnement depuis le début des années 70. Le [6e PAE](#), adopté en 2002, a pris fin en juillet 2012. Son évaluation finale a conclu que le programme a été bénéfique pour l'environnement et a donné une orientation stratégique d'ensemble à la politique de l'environnement. Malgré ces réalisations, des tendances incompatibles avec le développement durable subsistent encore dans les quatre domaines prioritaires définis dans le 6e PAE: i) changement climatique, ii) diversité biologique, iii) environnement et santé, et iv) utilisation durable des ressources naturelles et gestion des déchets.

La Commission juge essentiel que des objectifs prioritaires de l'Union soient fixés pour 2020, sur la base d'une vision à long terme pour 2050. Le nouveau programme devrait se fonder sur les grandes initiatives de la stratégie Europe 2020, notamment le paquet «Climat et énergie» de l'Union, la [feuille de route vers une économie à faible intensité de carbone à l'horizon 2050](#), la [stratégie de l'UE en matière de biodiversité à l'horizon 2020](#), la [feuille de route pour une Europe efficace dans l'utilisation des ressources](#) et l'initiative phare «Une Union de l'innovation».

ANALYSE D'IMPACT : l'analyse d'impact a montré que la proposition apporterait une valeur ajoutée à plusieurs égards: i) en fournissant un cadre stratégique pour la politique environnementale de l'Union; ii) en assurant complémentarité et cohérence; en garantissant la prévisibilité et des conditions de concurrence équitables; iii) enfin, en favorisant une action à tous les niveaux de gouvernance.

BASE JURIDIQUE : article 192, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : le nouveau PAE proposé a pour objet d'intensifier la contribution de la politique de l'environnement à la transition vers une économie efficace dans l'utilisation des ressources, à faibles émissions de carbone, dans laquelle le capital naturel de l'UE est protégé et renforcé, et la santé et le bien-être des citoyens préservés.

Le programme fournit un cadre d'ensemble pour la politique de l'environnement à l'horizon 2020, en définissant neuf objectifs prioritaires à atteindre par l'Union et ses États membres :

1. protéger, conserver et améliorer le capital naturel de l'Union ;
2. faire de l'Union une économie efficace dans l'utilisation des ressources, verte, compétitive et à faibles émissions de carbone;
3. protéger les citoyens de l'Union contre les pressions et les risques pour la santé et le bien-être liés à l'environnement;
4. tirer le meilleur profit de la législation de l'Union dans le domaine de l'environnement;
5. améliorer la base de connaissances étayant la politique de l'environnement;
6. garantir la réalisation d'investissements à l'appui des politiques dans les domaines de l'environnement et du changement climatique et assurer des prix justes;
7. améliorer l'intégration de la dimension environnementale et la cohérence des politiques;
8. renforcer le caractère durable des villes de l'Union;
9. accroître l'efficacité de l'Union dans la lutte contre les problèmes qui se posent aux niveaux régional et mondial dans le domaine de l'environnement.

Le programme serait fondé sur le principe du pollueur-payeur, sur les principes de précaution et d'action préventive et sur le principe de correction de la pollution à la source.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : le programme présenté dans la proposition de décision a été élaboré conformément à la proposition de la Commission concernant le cadre financier pluriannuel de l'Union pour la période 2014-2020.

Programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2020 «Bien vivre, dans les limites de notre planète». «7e programme d'action pour l'environnement»

Le Conseil a tenu un débat d'orientation sur la proposition de décision relative à un programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2020 «Bien vivre, dans les limites de notre planète».

Les États membres ont généralement bien accueilli la proposition. Nombreux d'entre eux se sont déclarés favorables aux neuf priorités énoncées dans la proposition, quoique à des degrés divers. Certaines délégations ont rappelé la nécessité de tenir compte de la diversité des situations des États membres et d'autres ont souhaité que davantage de clarté soit apportée à certaines modalités d'exécution.

Certains États membres estiment que l'UE doit maintenant tirer les enseignements du sixième programme d'action pour l'environnement en s'efforçant de remédier aux lacunes recensées. La plupart des États membres sont d'accord pour améliorer la mise en œuvre de la législation actuelle et un certain nombre d'entre eux jugent essentiel de continuer à œuvrer à l'intégration des préoccupations environnementales dans d'autres secteurs politiques.

En outre, plusieurs États membres ont estimé :

- que l'objectif à moyen terme du programme devrait être de garantir un environnement non toxique, en particulier en prévoyant des mesures plus strictes pour protéger la qualité de l'air et de l'eau, ainsi que de mettre en place des modes de consommation durable ;
- que le 7ème programme d'action devrait contribuer concrètement à la mise en œuvre des résultats de Rio+20 ;
- que certains des objectifs fixés pour 2020 étaient relativement ambitieux, en particulier en ce qui concerne la mise en décharge. Les propositions relatives aux inspections environnementales ont également suscité quelques inquiétudes.

Certains États membres ne se sont pas déclarés favorables à l'ajout de nouvelles dispositions ou de nouveaux objectifs, se fondant sur le principe de la «réglementation intelligente». La Commission a toutefois souligné que s'il s'avérait nécessaire de procéder à des ajouts, les propositions législatives ou nouveaux objectifs éventuels devraient être basés sur des preuves solides et des évaluations d'incidences rigoureuses. La Commission a par ailleurs :

- engagé les États membres à rester cohérents et concentrés sur leurs objectifs ;
- rappelé que la proposition était fondée sur trois textes de conclusions du Conseil et que toutes les priorités étaient opérationnelles ;
- souligné que la préservation de la compétitivité de l'UE et la promotion de la croissance verte constituaient des objectifs majeurs et que le septième programme d'action pour l'environnement était destiné à contribuer à leur réalisation.

Programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2020 «Bien vivre, dans les limites de notre planète». «7e programme d'action pour l'environnement»

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport de Gaston FRANCO (PPE, FR) sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à un programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2020: « Bien vivre, dans les limites de notre planète ».

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission.

Les députés estiment que le programme doit assurer un haut niveau de protection de l'environnement et de qualité de la vie en garantissant aux citoyens un bien-être équitable et durable. L'action devrait être menée en tenant compte des principes d'attribution, de subsidiarité et de proportionnalité et l'ensemble des mesures et actions devraient être fondées sur des recherches scientifiques fiables.

Le rapport insiste en outre sur les points suivants :

- des objectifs prioritaires de l'Union doivent être fixés pour 2020, sur la base d'une vision claire à long terme pour 2050 afin de fournir un cadre stable favorisant les investissements et la croissance durables. Le programme devrait identifier les champs d'action où il est nécessaire de fixer des objectifs supplémentaires ;
- les engagements de l'Union européenne doivent être poursuivis sur la base du cadre de politique climatique et énergétique existant, qui repose sur des objectifs contraignants pour 2030, afin d'assurer que les objectifs de politique climatique à long terme soient atteints d'une manière rationnelle sur le plan économique ;
- d'ici à 2050, la biodiversité dans l'Union et les services écosystémiques qu'elle fournit devront être protégés, évalués et restaurés selon des modalités qui reflètent leur valeur intrinsèque et leur contribution essentielle au bien-être de l'homme et à la prospérité économique ; les menaces pesant sur la biodiversité sont également des enjeux de responsabilité pour l'Union vis-à-vis des régions ultrapériphériques et des pays et territoires d'outre-mer qui constituent des « points chauds » de biodiversité ;
- le programme doit tenir compte du fait que l'Union s'est fixé l'objectif de stopper la diminution de la couverture forestière de la planète en 2030 et de réduire la déforestation tropicale brute d'au moins 50 % par rapport aux niveaux de 2008 d'ici à 2020 ;
- une participation d'acteurs non gouvernementaux fondée sur la transparence est importante pour la réussite du programme et la réalisation de ses objectifs prioritaires ;
- il importe de reconnaître la menace considérable que fait peser sur les milieux marins de l'Union la dégradation du milieu marin, y compris celle due à l'acidification des océans, aux déchets marins et à la pollution sonore sous-marine ;
- les mesures destinées à améliorer l'état de l'environnement doivent être encouragées sous tous les aspects de la politique de l'Union ;
- la politique de l'Union en matière de changement climatique doit répondre à une approche globale reconnaissant que tous les secteurs de l'économie doivent contribuer à la lutte contre le changement climatique dans la perspective de l'accomplissement des objectifs de 2050 ; des actions supplémentaires sont nécessaires pour enclencher les réductions d'émissions rentables couvertes par la décision relative à la répartition de l'effort, de manière à pouvoir encourager les investissements verts et les changements de comportement chez les consommateurs et les autres acteurs ;
- le recours à des partenariats public-privé doit être encouragé, en particulier dans le secteur de la gestion des déchets, par le ciblage de l'aide des Fonds structurels de l'Union conformément à la directive-cadre sur les déchets ;
- le nouveau programme de l'Union doit venir appuyer la mise en œuvre des engagements pris lors de la conférence des Nations unies sur le développement durable qui s'est tenue en 2012 (Conférence de Rio + 20), au niveau de l'Union et au niveau international, visant à transformer l'économie mondiale en une économie verte inclusive.

Enfin, dans la ligne de la [résolution du Parlement européen du 12 mars 2013](#) sur le thème « Tirer le meilleur parti des mesures environnementales de l'UE: instaurer la confiance par l'amélioration des connaissances et de la réactivité », les députés demandent que l'on accorde une plus grande attention à la mise en œuvre de la législation environnementale de l'Union.

Programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2020 «Bien vivre, dans les limites de notre planète». «7e programme d'action pour l'environnement»

Le Parlement européen a adopté par 472 voix pour, 81 contre et 21 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à un programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2020: «Bien vivre, dans les limites de notre planète».

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil.

Le 7e programme d'action a été proposé en novembre 2012 et identifie neuf objectifs prioritaires d'ici 2020. Les amendements adoptés en plénière insistent en particulier sur les points suivants:

- adopter et mettre en œuvre une stratégie de l'Union européenne relative à l'adaptation au changement climatique, en intégrant cette question dans les principaux domaines d'action et initiatives stratégiques de l'Union;
- adopter d'urgence le cadre d'action de l'Union dans les domaines du climat et de l'énergie à l'horizon 2030;
- enrayer la perte de biodiversité, maintenir les écosystèmes et rétablir au moins 15% des écosystèmes dégradés ;
- soutenir les objectifs relatifs à la qualité de l'eau par des mesures de réduction à la source;
- intensifier les efforts pour faire en sorte que les stocks halieutiques soient en bon état; lutter contre la pollution marine; développer le réseau Natura 2000 des zones marines protégées et veiller à ce que les zones côtières soient gérées de manière durable;
- élaborer une stratégie renouvelée de l'Union en faveur des forêts, y compris via la gestion forestière durable ;
- améliorer l'approche définie dans le plan d'action en faveur de l'éco innovation;
- stimuler la croissance verte par des mesures encourageant l'innovation;
- développer des programmes de formation axés sur les métiers verts et revoir les méthodes en matière d'écologisation des marchés publics;
- sensibiliser les citoyens à la politique en matière de déchets, et stimuler les changements de comportement;
- améliorer la qualité de l'air extérieur dans l'Union, pour se rapprocher des niveaux recommandés par l'OMS ;
- poursuivre la mise en œuvre du règlement REACH afin de garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement ;
- surveiller la mise en œuvre de la législation de l'Union sur l'utilisation durable des produits biocides et des pesticides ;

- veiller à ce qu'au niveau national, des systèmes diffusent activement des informations sur les modalités de mise en œuvre de la législation de l'Union en matière d'environnement ;
- améliorer la base de connaissances et de données et garantir que les éléments d'information étayant le processus de décision politique, y compris dans les cas où le principe de précaution est invoqué, soient mieux compris à tous les niveaux ;
- faire en sorte que le secteur public et le secteur privé accordent un financement plus important afin de garantir la réalisation d'investissements ;
- améliorer l'intégration de la dimension environnementale et la cohérence des politiques via la mise en œuvre de la directive relative à l'évaluation environnementale stratégique et de la directive concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement;
- renforcer le caractère durable des villes de l'Union.

L'Union devrait également contribuer encore davantage aux initiatives propres à faciliter la transition vers une économie verte et inclusive au niveau international.

Programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2020 «Bien vivre, dans les limites de notre planète». «7e programme d'action pour l'environnement»

OBJECTIF : établir un nouveau programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2020.

ACTE LÉGISLATIF : Décision n° 1386/2013/UE du Parlement européen et du Conseil relative à un programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2020 «Bien vivre, dans les limites de notre planète».

CONTENU : ce septième programme d'action pour l'environnement remplace le sixième programme, qui a pris fin en juillet 2012. Le nouveau programme reflète l'engagement de l'UE de devenir une économie verte inclusive qui garantisse croissance et développement, préserve la santé et le bien-être de l'homme et fournisse des emplois dignes de ce nom. Il fixe 9 objectifs prioritaires pour la politique de l'environnement de l'UE au cours de la période allant jusqu'en 2020, à savoir :

- Protéger, conserver et améliorer le capital naturel de l'Union : par exemple, i) garantir que, d'ici à 2020 la perte de biodiversité soit enrayerée et à quau moins 15% des écosystèmes dégradés soient rétablis; ii) réduire l'incidence des pressions qui sexercent sur les eaux de transition, les eaux côtières et les eaux douces (y compris les eaux de surface et les eaux souterraines), ainsi que les eaux marines ; iii) réduire la pollution atmosphérique et ses incidences sur les écosystèmes et la biodiversité ; iv) gestion durable des terres et des forêts.
- Faire de l'Union une économie efficace dans l'utilisation des ressources, verte, compétitive et à faibles émissions de CO₂ : par exemple, i) respect des objectifs de l'UE pour 2020 en matière de climat et d'énergie ; ii) réduction d'ici à 2050, des émissions de GES de 80 à 95% par rapport aux niveaux de 1990 ; iii) adoption d'un cadre pour les politiques en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030 ; iv) réduire l'impact global sur l'environnement de la production et de la consommation, notamment dans les secteurs de l'alimentation, du logement et de la mobilité ; v) gestion sûre des déchets ; vi) réduction du stress hydrique.
- Protéger les citoyens de l'Union contre les pressions et les risques pour la santé et le bien-être liés à l'environnement : par exemple, i) amélioration sensible de la qualité de l'air extérieur dans l'Union ; ii) diminution significative de la pollution sonore ; iii) normes élevées en matière de sécurité de l'eau potable et des eaux de baignade; iv) absence d'effets nocifs de l'utilisation de pesticides sur la santé humaine ; v) traitement efficace des problèmes de sécurité liés aux nanomatériaux.
- Tirer le meilleur profit de la législation de l'Union dans le domaine de l'environnement en améliorant sa mise en œuvre : par exemple, i) meilleur accès du public à des informations claires sur les modalités de mise en œuvre du droit de l'Union en matière d'environnement ; ii) conformité avec la législation environnementale spécifique accrue.
- Améliorer la base de connaissances et de données étayant la politique de l'environnement de l'Union : par exemple, i) faire en sorte que les décideurs politiques disposent d'une base mieux documentée pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques ; ii) améliorer la compréhension des nouveaux risques dans les domaines de l'environnement et du climat.
- Garantir la réalisation d'investissements à l'appui des politiques dans les domaines de l'environnement et du climat et lutter contre les externalités environnementales : par exemple, i) réaliser les objectifs en matière d'environnement et de climat de manière rentable, grâce à des financements appropriés; ii) financement plus important de la part du secteur public et du secteur privé pour les dépenses relatives à l'environnement et au climat.
- Améliorer l'intégration de la dimension environnementale et la cohérence des politiques : définir et mettre en œuvre des politiques sectorielles aux niveaux de l'Union et des États membres, de manière à soutenir les objectifs correspondants en matière d'environnement et de climat.
- Renforcer le caractère durable des villes de l'Union : par exemple, i) adopter un ensemble de critères pour évaluer les performances environnementales des villes, en tenant compte des impacts économiques, sociaux et territoriaux; ii) accès à l'information sur le financement de mesures d'amélioration de la durabilité urbaine, iii) partage des meilleures pratiques entre les villes au niveau de l'Union et au niveau international en matière de solutions innovantes et durables en zone urbaine.
- Accroître l'efficacité de l'Union dans la lutte contre les problèmes qui se posent au niveau international dans le domaine de l'environnement et du climat : par exemple, i) intégrer les résultats de la conférence de Rio + 20 dans les politiques intérieures et extérieures de l'Union ; ii) soutien efficace de l'UE aux efforts consentis aux niveaux national, régional et international pour répondre aux défis dans les domaines de l'environnement et du climat; iii) réduction de l'impact sur l'environnement de la consommation de l'Union au-delà de ses frontières.

La Commission veillera à ce que la mise en œuvre des éléments du 7e PAE fasse l'objet d'un suivi dans le contexte du processus de contrôle régulier de la stratégie Europe 2020. Elle devra également procéder à une évaluation du 7e PAE et présenter un rapport fondé sur cette évaluation, en temps utile avant l'expiration du 7e PAE.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 17.01.2014.